

ARRETE 2019-191 RELATIF A L'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (PRES)

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.712-2 et R.712-1 à R.712-8,
Vu la loi organique 2005-779 du 12 juillet 2005 modifiant la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances
Vu le décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 modifié relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur
Vu l'arrêté du 23 octobre 1989 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur,
Considérant que le montant annuel de la prime de recherche et d'enseignement supérieur est de 1 259,97€,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la prime de recherche et d'enseignement supérieur due aux personnels figurant sur l'état liquidatif ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit pour le 1er semestre de l'année universitaire 2019/2020 :

Nom Prénom	Nombre de jours	Montant à verser
BUNDU MALELA Buata	180	629,99 €
CHARPENTIER Philippe	180	629,99 €
CHASSOT Laurent	180	629,99 €
CLAVERIE Thomas	180	629,99 €
CORSE Emmanuel	180	629,99 €
DARGENT Fleur	180	629,99 €
DEVAULT Damien	180	629,99 €
DUBOIS Marc	180	629,99 €
GOLLETY Claire	180	629,99 €
HOCHET Antoine	180	629,99 €
JEANSON Matthieu	180	629,99 €
LE DUFF Matthieu	180	629,99 €
LEFER SAUVAGE Gaëlle	180	629,99 €

LONGEPEE Esméralda	180	629,99 €
MANOU-ABI Solym Mawaki	180	629,99 €
MATHIEU Patrick	180	629,99 €
MORI Miki	180	629,99 €
M'SAIDIE Thomas	180	629,99 €
RAMAROSON Andry Haja	180	629,99 €
RASOAMANANA Linda	180	629,99 €
SALONE Jean-Jacques	180	629,99 €
SIRI Aurélien	180	629,99 €
STOICA Georgeta	180	629,99 €
SUCRE Elliott	180	629,99 €

ARTICLE 2 :

Les agents qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre d'un cumul d'emplois ou de l'exercice d'une profession libérale ne peuvent bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur.

ARTICLE 3 :

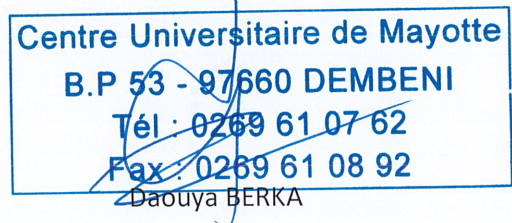
Monsieur le Préfet, chancelier des universités à Mayotte sera sans délai informé du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'agent comptable, le directeur du CUFR de Mayotte ou son représentant sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dembéni, le 10 Décembre 2019

Le Directeur du CUFR de Mayotte
Et par délégation la Directrice des Services



Copies :

- Préfet de Mayotte
- Vice-Recteur de Mayotte